



Règlement pour l'exercice des droits de vote des actions suisses

Se fondant sur l'art. 13 du règlement de fondation du 22 novembre 2013, le Conseil de fondation édicte le règlement suivant :

1. CHAMP D'APPLICATION

La Fondation d'investissement IST fait usage de ses droits d'actionnaire et exerce activement les droits de vote liés aux actions cotées en Bourse de sociétés anonymes de droit suisse qu'elle détient. Elle renonce en principe à exercer les droits de vote liés aux actions d'entreprises étrangères cotées à la Bourse suisse. Les droits de vote liés aux actions étrangères sont exercés par les gérants externes.

2. EXERCICE DES DROITS DE VOTE

2.1 Organisation

Se fondant sur l'art. 3, ch. d du règlement des tâches et des compétences, le Conseil de fondation délègue cette tâche au comité du Conseil de fondation « Stratégie d'entreprise & Organisation » (STRA-UO), conformément aux dispositions de ce règlement.

2.2 Présence aux assemblées générales

La fondation renonce en principe à participer directement aux assemblées générales et à intervenir lors d'une assemblée générale.

2.3 Représentation des voix lors des assemblées générales

Les voix sont en principe représentées par la direction de fonds Lombard Odier Asset Management (Suisse) SA («LOAM (CH)») ou par un représentant indépendant. Si LOAM (CH) n'est pas en mesure d'assumer cette tâche ou s'il ne semble pas opportun de charger un tiers de la représentation des voix, le comité STRA-UO peut opter pour une autre solution.

2.4 Vote

Les propositions du conseil d'administration sont acceptées ou rejetées. L'abstention est à éviter, car elle a en principe l'effet d'un vote négatif (CO art. 703).

2.5 Processus de décision

Le comité STRA-UO exerce les droits de vote en se fondant sur les analyses et recommandations d'un spécialiste mandaté tout exprès pour cette tâche. Les propositions et opinions divergentes de membres du comité STRA-UO doivent être motivées, de façon qu'un échange d'opinions puisse avoir lieu. Le comité

STRA-UO statue à la majorité simple des voix représentées. En cas d'égalité des voix, le président décide des mesures ultérieures à prendre.

2.6 Instructions au représentant des voix

Les représentants d'IST attribuent le mandat au représentant des voix et lui transmettent leurs instructions.

3. EXCEPTIONS

Dans des cas isolés, le comité STRA-UO peut décider d'exercer les droits de vote liés aux actions d'une société anonyme étrangère (ch. 1) et de participer directement à l'assemblée générale (ch. 2.2).

4. RAPPORTS

Le Conseil de fondation est informé des votes.

5. PRINCIPES REGISSANT L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

5.1 Directives de principe

Le principe de base est le suivant : les voix doivent être exercées dans l'intérêt à long terme de nos investisseurs, respectivement de l'entreprise et de ses actionnaires. Les intérêts d'autres parties prenantes doivent également être pris en compte. Cette directive de principe est avant tout applicable lorsque le vote porte sur des transactions spéciales (par ex. propositions de fusion, spin-off, etc.) et dans les situations particulièrement délicates ; elle s'applique aussi aux règles ci-après valables pour les points habituels de l'ordre du jour. Les exigences des art. 735 ss CO ainsi que des art. 71a et 71b LPP sont respectées.

5.2 Rapport annuel

L'approbation du rapport annuel n'est refusée que lorsque de graves irrégularités ont été constatées, lorsque la teneur des informations ne répond pas aux normes habituelles, lorsque des faits révélés au public durant l'exercice sont passés sous silence ou, encore, lorsque les conditions requises pour l'acceptation des comptes ne sont pas remplies.

5.3. Rapport de rémunération

Direction : l'approbation du rapport de rémunération ou du système de rémunération est fondée sur une description appropriée et transparente des principes de la politique salariale et des éléments de rémunération. L'organe de révision vérifie si le rapport de rémunération est conforme aux dispositions de la loi et de l'ORAb (art. 725a CO). La rémunération doit être en adéquation avec la taille de la société anonyme concernée et la complexité de ses activités. Les éléments de rémunération variables doivent être clairement définis et

soumis à la réalisation d'objectifs de performance élevés, déterminés de manière à aligner les intérêts de la direction avec ceux des actionnaires opérant dans une perspective à long terme.

Conseil d'administration : les honoraires perçus par les membres du conseil d'administration doivent être en ligne avec ceux perçus dans des entreprises de taille et de complexité semblables et comparables aux années précédentes.

5.4 Comptes annuels, comptes consolidés

L'approbation des comptes annuels ou consolidés est refusée si l'organe de révision formule d'importantes réserves ou si la comparabilité des comptes avec les résultats des exercices précédents n'est pas suffisante.

5.5 Décharge

La décharge aux membres du conseil d'administration est refusée lorsque de graves irrégularités dans la conduite de l'entreprise et dans sa supervision ou des infractions aux normes internationales en vigueur (p.ex. violation des droits de l'homme, corruption, etc.) peuvent être reprochées au conseil d'administration ou aux membres de la direction. La décharge est refusée aux membres du conseil d'administration ou de la direction s'ils ont une responsabilité personnelle dans des événements particuliers ou si la responsabilité d'échecs commerciaux répétés peut leur être clairement attribuée.

5.6 Emploi du bénéfice issu du bilan et pratiques de distribution

Pour autant que les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité soient respectés, la proposition du conseil d'administration est généralement approuvée. Les propositions d'actionnaires isolés concernant la rémunération des actionnaires ne sont approuvées que si elles servent mieux les intérêts non seulement des actionnaires, mais aussi de l'entreprise.

5.7 Elections au conseil d'administration

5.7.1 Election et durée de mandat

La candidature d'une personne membre du conseil d'administration depuis plus de 20 ans n'est soutenue que si des raisons objectives et manifestes dans l'intérêt de l'entreprise militent en faveur d'une réélection.

5.7.2 Qualification, charges et disponibilité

La qualification des candidats à une élection ou à une réélection au conseil d'administration de la société doit être examinée. Les compétences, l'expérience professionnelle, l'aptitude à diriger et la capacité à travailler en équipe sont les principaux critères d'appréciation et priment sur la notoriété du candidat dans les milieux économiques et politiques.

L'existence de mandats réciproques, l'ampleur des autres tâches et de la charge de travail y relative ainsi que la perspective d'une disponibilité insuffi-

sante pour s'acquitter consciencieusement d'un mandat sont autant de motifs pour refuser la réélection ou l'élection d'un candidat.

5.7.3 Informations sur les candidats

Des renseignements détaillés doivent être fournis en temps utile sur les nouveaux candidats à élire. Si cela n'a pas été fait, l'élection doit en principe être refusée.

5.7.4 Doubles mandats

Les candidats qui sont déjà membres de la direction ne doivent en principe pas occuper plus d'un tiers des sièges au conseil d'administration. Un double mandat président du conseil d'administration et directeur général est en principe refusé. Des exceptions sont possibles pour les petites et moyennes entreprises, en particulier lorsque les candidats sont proposés par un actionnaire important ou dans une situation spéciale où un tel cumul des fonctions semble judicieux et justifié pendant un temps limité.

5.7.5 Limite d'âge

Les candidats âgés de plus de 75 ans au moment de l'élection ne sont éligibles que si des raisons objectives et manifestes dans l'intérêt de l'entreprise militent en faveur d'une élection.

5.7.6 Composition et taille du conseil d'administration

Le nombre de membres devrait être le plus restreint possible afin de faciliter la formation d'idées et la prise de décisions mais également approprié pour assurer une diversité et une complémentarité suffisantes d'expériences. Un nombre maximum de 8 membres et de 12 membres est jugé approprié pour les sociétés composant l'indice SPI EXTRA, respectivement l'indice SMI.

5.8 Election du président du conseil d'administration

La proposition relative à l'élection du président du conseil d'administration est en principe approuvée, pour autant que le candidat dispose d'une disponibilité suffisante, des compétences requises, de l'expérience professionnelle et de conduite pour exercer son mandat.

5.9 Election des membres du comité de rémunération

La proposition relative à l'élection des membres du comité de rémunération est approuvée, à condition qu'il ressorte clairement des informations sur les candidats que ces derniers disposent non seulement des compétences nécessaires pour siéger dans un comité de rémunération, mais aussi de l'indépendance requise pour les questions relatives à la rémunération.

5.10 Election du représentant indépendant des voix

La proposition d'élection peut être approuvée pour autant que le candidat

dispose de compétences professionnelles et organisationnelles avérées et que son indépendance et sa discrétion ne font pas de doute. Il doit aussi disposer de l'infrastructure nécessaire pour recevoir des procurations et des directives par la voie électronique.

5.11 Election de l'organe de révision

La proposition du conseil d'administration de réélire l'organe de révision est rejetée si des erreurs ont été relevées ou si des conflits d'intérêts menacent de compromettre l'exécution du mandat de révision en toute indépendance. Une proposition de réélection peut aussi être rejetée lorsque le mandat existe depuis plus de 7 ans, que la preuve d'un changement du réviseur responsable n'a pas été apportée et que les coûts supplémentaires non liés au mandat de révision sont supérieurs à 50 % des Audit Fees.

5.12 Modification et complément des statuts

5.12.1 Propositions du conseil d'administration

Les propositions du conseil d'administration sont en principe approuvées, en particulier lorsqu'elles servent à améliorer la gouvernance d'entreprise, à renforcer utilement les droits des actionnaires et à éliminer les inégalités entre divers types d'actions.

Elles sont rejetées lorsqu'elles :

- a) peuvent conduire à une restriction des droits des actionnaires ;
- b) enfreignent le principe de l'égalité de traitement des actionnaires ou entraînent la création d'actions à droit de vote privilégié ;
- c) entraînent la création de capital approuvé ou conditionnel trop important par rapport au capital-actions enregistré ou lorsque les informations relatives à l'emploi prévu de ces capitaux sont trop vagues ;
- d) entraînent la création de capital conditionnel destiné à alimenter des plans d'option dont les conditions ne sont pas transparentes ou permettant d'accorder des faveurs disproportionnées ;
- e) entraînent, en raison de remboursements à la valeur nominale ou de rachats d'actions, une réduction du capital-actions pouvant conduire à un affaiblissement marqué des fonds propres ou de la structure des fonds propres.

5.12.2 Propositions des actionnaires

Les propositions des actionnaires sont en principe approuvées lorsqu'elles :

- a) portent sur des dispositions susceptibles de renforcer les droits des actionnaires ;
- b) ont pour but l'abrogation de dispositions conduisant à un traitement inéquitable des actionnaires ou l'annulation d'actions à droit de vote privilégié ;
- c) empêchent les membres de la direction de siéger au conseil d'administration ou rendent le cumul des fonctions plus difficile.

5.13 Durabilité

Le rapport de durabilité ou les propositions du conseil d'administration visant à améliorer et à renforcer la gouvernance d'entreprise et/ou l'intégration et la mise en œuvre de critères de durabilité sont généralement approuvées. Les violations aux normes internationales en vigueur (violations des droits de l'homme, corruption, etc.) peuvent entraîner la non-décharge des organes.

6. OBLIGATION DE COMMUNIQUER

Au moins une fois par an, un rapport synthétique sur l'exercice des droits de vote dans l'esprit de l'art. 71a et art. 71b LPP doit être présenté. La manière dont l'obligation de voter a été remplie doit être décrite en détail dans ce compte-rendu, en particulier en cas d'abstention ou lorsque les propositions du conseil d'administration n'ont pas été acceptées. IST publie le comportement des gérants externes en matière de droit de vote pour les actions étrangères sur une base annuelle dans le cadre d'un rapport correspondant sur l'exercice des droits de vote.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur sur décision du Conseil de fondation du 9 mai 2025 et remplace ceux des 29 octobre 2007, 28 avril 2011, 31 octobre 2012, 24 avril 2014, 21 août 2014, 26 janvier 2016, 22 janvier 2020, 26 janvier 2022 et 26 janvier 2023.

En cas de contestation, la version originale en langue allemande, également disponible auprès d'IST, fait foi.



IST Investmentstiftung
IST2 Investmentstiftung
Manessestrasse 87 | 8045 Zürich
Tel. 044 455 37 00 | Fax 044 455 37 01
info@istfunds.ch | istfunds.ch

IST Fondation d'investissement
IST2 Fondation d'investissement
Avenue Ruchonnet 2 | 1003 Lausanne
Tél 021 311 90 56 | Fax 044 455 37 01
info@istfunds.ch | istfunds.ch